

# LA FEUILLE D'ORME

Bulletin municipal de la commune des Ulmes

N°51 été 2021

## L'éditorial du maire

Ce bulletin est entièrement consacré aux élections régionales et départementales des **20 & 27 juin 2021**.  
Pour tous ceux qui s'interrogent sur ces élections, j'espère que vous y trouverez la réponse.

**ATTENTION !!!** Pour cause de pandémie, le bureau de vote est exceptionnellement déplacé à la salle des fêtes du Mousseau

Je vous souhaite de bonnes vacances en espérant un bel été sans canicule et libéré des contraintes liées à la pandémie.

Didier GUILLAUME

## Dates à retenir

- Exposition « Les petites bêtes » organisée le vendredi soir 25 juin après la classe à l'école des Ulmes.
- Anjou Vélo Vintage fera étape dans notre commune le matin du samedi 28 août.

## Informations diverses

- Pour mémoire, les prochaines dates de collecte des déchets ménagers auront toujours lieu.

**Le mercredi des semaines paires.**

**Exceptionnellement le jeudi quand le lundi, mardi ou mercredi est un jour férié.**

## Le point sur l'Etat Civil au printemps

- + Une ulmoise est arrivée  
Inès PICHONNEAU, née le 08 juin
- + Une ulmoise nous a quittés  
Madame Marie-Thérèse MORIN, décédée le 19 mars à l'âge de 89 ans.

## La Mairie des Ulmes à votre service

	Ouverture Secrétariat	Permanences
<b>Lundi</b>	17H - 18H	Jean-Yves PILLIER (Adjoint) de 17H à 18H
<b>Mardi</b>	14H30 - 18H	Didier GUILLAUME (Maire) de 17H à 18H
<b>Mercredi</b>	14H - 16H	Didier GUILLAUME (Maire) de 15H à 16H
<b>Jeudi</b>	FERME	
<b>Vendredi</b>	9H30 - 12H30	Thierry BOURASSEAU (Adjoint) de 9H30 à 12H30
<b>Samedi</b>	FERME	

Téléphone du secrétariat : 02.41.67.00.40

Courriel : [mairie.lesulmes49@orange.fr](mailto:mairie.lesulmes49@orange.fr) Site internet : [www.lesulmes.mairie49.fr](http://www.lesulmes.mairie49.fr)

### Que sont les élections départementales ?

Les élections départementales sont organisées pour élire les conseillers départementaux. Elles ont remplacé les élections cantonales depuis la [la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013\(nouvelle fenêtre\)](#) relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Les premières élections départementales ont été organisées en mars 2015. Elles ont lieu tous les six ans.

### Qui sont les conseillers départementaux ?

Depuis la loi du 17 mai 2013, les conseillers généraux deviennent les conseillers départementaux.

Ils forment l'assemblée qui dirige le département, le conseil départemental (nouveau nom du conseil général). Le conseil départemental "règle par ses délibérations les affaires du département".

Les conseillers départementaux sont élus pour six ans. Le conseil départemental est renouvelé en son intégralité lors des élections départementales (le conseil général était renouvelé par moitié tous les trois ans). Ils sont rééligibles.

### Qui peut voter ?

Pour voter aux élections départementales, il faut être de nationalité française, être âgé de 18 ans révolus, jouir de ses droits civils et politiques et être inscrit sur une liste électorale.

### Qui peut être élu ?

Pour être éligible, plusieurs conditions doivent être remplies :

- il faut être électeur, c'est-à-dire inscrit sur une liste électorale ;
- être de nationalité française ;
- être domicilié dans le département ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes ;
- avoir 18 ans révolu au moment des élections.

Les candidats se présentent en binôme. Chaque binôme est obligatoirement composé d'un homme et d'une femme. Leurs suppléants doivent également constituer un binôme de sexe différent.

### Quel est le mode de scrutin ?

Les élections départementales sont organisées au mode de scrutin binominal à deux tours.

Pour être élu au premier tour, un binôme doit recueillir à la fois **la majorité absolue** et **le quart des électeurs inscrits**. Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.

Au second tour, sont autorisés à se présenter les binômes ayant obtenu au moins **12,5% des voix des électeurs inscrits**. Cependant, comme cette seconde condition est sévère, notamment en raison de l'abstention souvent élevée, le code électoral autorise le binôme qui a recueilli le plus de suffrages, après le binôme remplissant les conditions, à se maintenir, ou les deux si aucun ne remplit les conditions, comme cela était déjà le cas précédemment avec le scrutin uninominal. Au second tour, la majorité relative (le plus grand nombre de voix) suffit pour être élu.

### Quelles sont les circonscriptions électorales ?

Les élections départementales sont organisées dans le cadre du canton. Un canton est une division du département.

Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de **500 000 habitants** ne peut être inférieur à **dix-sept**. Il ne peut être inférieur à **treize** dans chaque département comptant **entre 150 000 et 500 000 habitants**. Les électeurs de chaque canton du département élisent deux conseillers départementaux (obligatoirement un binôme composé d'une femme et d'un homme).

La carte des cantons a été redessinée au début de l'année 2014 pour l'adapter aux réalités socio-démographiques. Les nouvelles délimitations s'appuient sur les chiffres des populations légales publiées par l'Insee le 27 décembre 2013.

### Les élections départementales sont-elles organisées sur tout le territoire ?

Dans les collectivités à statut particulier, les élections départementales ne sont pas organisées. Il s'agit de :

- la [Ville de Paris](#), collectivité unique à statut particulier, qui exerce à la fois les compétences de la commune et du département ;
- la [métropole de Lyon](#) ;
- la [Guyane et la Martinique](#) ;
- la [Corse](#) ;

## **Neuf questions sur les élections régionales 2021**

La nouvelle carte régionale définie par [la loi du 16 janvier 2015](#) découpe le pays en douze régions administratives (22 auparavant) plus [la Corse, qui est une collectivité à statut particulier](#), et maintient le nombre de conseillers régionaux. Dans les régions fusionnées, les conseils régionaux sont composés de la somme des effectifs des conseillers régionaux regroupés.

### **Quand les élections régionales ont-elles lieu ?**

Les élections régionales sont organisées tous les six ans, traditionnellement en mars, en même temps que les élections départementales.

Pourtant, en 2015, les élections régionales ont été organisées les 6 et 13 décembre pour tenir compte de la création des nouvelles régions. Pour permettre que les élections régionales 2021 soient de nouveau organisées en mars, il avait été prévu que la durée du mandat des conseillers régionaux élus en décembre 2015 soit réduite de neuf mois.

À l'automne 2020, dans un contexte de crise sanitaire, le Premier ministre a chargé Jean-Louis Debré d'étudier les conditions d'organisation des élections régionales et départementales. Dans son [rapport rendu le 13 novembre 2020](#), Jean-Louis Debré recommande un report des élections à juin 2021. La [loi du 22 février 2021](#) et le [décret de convocation des électeurs du 21 avril 2021](#) mettent ce report en place (20 juin 2021 pour le premier tour et 27 juin 2021 en cas de second tour).

Le scrutin des élections régionales suivantes est reporté en mars 2028 afin d'éviter une trop grande proximité avec les élections présidentielle et législatives d'avril-mai et de juin 2027.

### **Dans quels territoires les élections régionales sont-elles organisées ?**

Les élections régionales sont organisées en Guadeloupe, à La Réunion et dans douze régions métropolitaines:

- Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Bourgogne-Franche-Comté ;
- Bretagne ;
- Centre-Val de Loire ;
- Grand Est ;
- Haut-de-France ;
- Île-de-France ;
- Normandie ;
- Nouvelle-Aquitaine ;
- Occitanie ;
- Pays de la Loire ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En Corse, en Martinique et en Guyane, depuis la mise en place de la collectivité unique, les électeurs sont appelés à voter à des élections territoriales. Ces élections sont organisées selon les mêmes règles que les élections régionales.

### **Qui peut voter aux élections régionales ?**

Plusieurs conditions doivent être réunies pour voter aux élections régionales :

- avoir la nationalité française ;
- être âgé de 18 ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être inscrit sur une liste électorale.

Le scrutin régional n'est pas ouvert aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne.

### **Qui peut être candidat et comment l'être ?**

Plusieurs conditions sont également nécessaires :

- être inscrit sur une liste électorale ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être domicilié dans la région ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes (les quatre taxes directes locales) ;
- avoir 18 ans révolus.

On ne peut pas être candidat sur plusieurs listes et dans plusieurs régions. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque scrutin. Elle doit être déposée à la préfecture de région. Chaque liste est composée en respectant la parité avec alternativement l'inscription d'un candidat de chaque sexe.

## Quel est le mode de scrutin ?

Les élections régionales s'organisent selon un scrutin de liste proportionnel à deux tours avec prime majoritaire.

**Au premier tour**, il n'y a répartition des sièges que dans l'hypothèse où une liste obtiendrait la **majorité absolue des suffrages exprimés**. Les sièges sont alors attribués à chaque liste en fonction du nombre de voix obtenues par chacune d'entre elles à l'échelon régional. La liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés obtient une prime majoritaire de 25% du nombre de sièges à pourvoir. Les autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, à toutes les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un **second tour** de scrutin. Seules peuvent se présenter les listes qui ont obtenu au moins **10% des suffrages exprimés**. Au second tour, la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix obtient une prime majoritaire de 25% du nombre de sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. La liste arrivée en tête reçoit donc le plus grand nombre de sièges qu'elle ajoute à ceux obtenus par la prime majoritaire. Elle est ainsi quasiment assurée de détenir la majorité au sein du conseil régional.

Entre les deux tours, les listes peuvent être modifiées.

## Comment les listes sont-elles constituées ?

Pour les élections régionales, les listes sont régionales mais elles sont composées de sections départementales : chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région. Les listes sont bien régionales dans la mesure où est désigné la ou le candidat tête de liste régionale et où le bulletin de vote d'une liste est identique dans tous les départements d'une même région.

Le nombre de conseillers régionaux et de candidats par sections départementales est fixé par une annexe au code électoral. Il est déterminé en fonction de la population de chaque département. Les départements dont la population est inférieure à 100 000 habitants ont au moins deux conseillers régionaux au sein du conseil régional. Les départements dont la population est d'au moins 100 000 habitants ont au moins quatre conseillers régionaux.

Les listes doivent également respecter l'obligation de parité : chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

## Quelle est la durée du mandat des conseillers régionaux ?

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans. Les prochaines élections sont prévues pour juin 2021. La loi du 22 février 2022 porte la durée du mandat des conseillers qui seront élus en 2021 à 6 ans et 9 mois en raison d'un calendrier électoral chargé en 2027. La fin du mandat, d'abord envisagée en décembre 2027, a été fixée à mars 2028.

## Quel est le rôle d'un conseiller régional ?

Les conseillers régionaux composent l'assemblée délibérante de la région. [Le conseil régional](#) règle les affaires de la région.

Les conseillers élisent un président du conseil régional et une commission permanente. Parmi les membres de la commission permanente, sont ensuite élus les vice-présidents du conseil régional. Le nombre de vice-président ne peut être supérieur à 30% de l'effectif du conseil régional. Le président et les vice-présidents composent l'exécutif de la région.

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée régionale, gère le patrimoine, saisit le Conseil économique et social régional (CESR) et dirige l'administration régionale. Il préside aussi la commission permanente de l'assemblée régionale.

## Quelles sont les compétences des régions ?

[La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République \(NOTRe\)](#) précise les compétences de la région : "Le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes".

Les régions gèrent les fonds européens dédiés aux régions depuis la [loi Maptam de 2014](#).